

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 28/05/2025

ID : 045-214500936-20250527-U_25_DP21-AR



date de dépôt : 09/04/2025

demandeur : GROUPE ISOLA ENERGIES

représentée par Monsieur FLORES GEOFFRAY

pour : Pose de 12 panneaux photovoltaïques au sol

adresse terrain : 2 Impasse des Tilleuls, 45520 Chevilly

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2025 par GROUPE ISOLA ENERGIES représentée par Monsieur FLORES GEOFFRAY, demeurant Impasse du Renivet, 38150 Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'objet de la demande :

- Pose de 12 panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé 2 Impasse des Tilleuls, 45520 Chevilly,
- cadastré OM n°368 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UB1 du Plan Local d'Urbanisme correspondant au secteur résidentiel compose majoritairement de maisons,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 30/04/2025;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre des monuments historiques, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet porte sur la pose de 12 panneaux photovoltaïques au sol en limite parcellaire à proximité immédiate de la clôture et en bordure de la voie publique;

Considérant que le projet est en rupture avec les caractéristiques paysagères et patrimoniales dominantes. L'environnement immédiat est constitué d'un tissu végétal assez dense qui joue un rôle important dans la qualité des abords et dans l'intégration des constructions. La géométrie, la brillance des panneaux seraient en contraste important avec le caractère naturel de l'environnement.

Considérant que l'ABF n'a pas donné son accord;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 28/05/2025

ID : 045-214500936-20250527-U_25_DP21-AR



Le
Le Maire,

27 MAI 2025



HUBERT JOLLIET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).